

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 1 0 2** du **1 1 AVR 2022**

Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses - Routes Départementales n° 503, n° 518, n° 37, n° 988, n° 45, n° 202, n° 2, n° 511, n° 28 et n° 622

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Aurelle-Verlac, Pomayrols, Saint Laurent d'Olt, Campagnac, Severac d'Aveyron, Vezin de Levezou, Ségur et Laissac Severac l'Eglise (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Action 12, av de la Plaine - LAISSAC, 12310 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les n° 503, n° 518, n° 37, n° 988, n° 45, n° 202, n° 2, n° 511, n° 28 et n° 622 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage est accordée pour l'épreuve sportive "Trans Aubrac", prévue du 15 au 17 avril 2022 sur les RD suivantes :

- la RD n° 503, entre les PR 3+600 et 3+700
- la RD n° 518, entre les PR 0+200 et 0+300
- la RD n° 37, entre les PR 0+000 et 0+100
- la RD n° 988, entre les PR 4+100 et 4+728
- la RD n° 45, entre les PR 24+300 et 24+629
- la RD n° 202, entre les PR 5+800 et 6+000
- la RD n° 2, entre les PR 17+400 et 17+600
- la RD n° 511, entre les PR 3+300 et 3+888
- la RD n° 28, entre les PR 27+500 et 27+775 et entre les PR 32+300 et 33+100
- la RD n° 622, entre les PR 1+900 et 2+245

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de

A 2 2 R 0 1 0 2

Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Aurelle-Verlac, Pomayrols, Saint Laurent d'Olt, Campagnac, Severac d'Aveyron, Vezin de Levezou, Ségur et Laissac Severac l'Eglise, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le **11 AVR 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE